

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.670 du 7 août 2002

A. 124.443/7075

En cause : **XXX**,

 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 25 juillet 2002 par XXX, de nationalité tunisienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal d'expulsion pris le 9 juillet 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 juillet 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSKHIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant, de nationalité tunisienne, est entré sur le territoire belge le 28 septembre 1990, muni d'un visa d'étudiant.

2. Le 13 octobre 1992, il s'est marié avec une ressortissante belge.

3. Le 5 mars 1998, il est arrêté et placé en détention préventive.

4. Par un jugement prononcé le 14 mai 1999, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de quarante mois d'emprisonnement, avec sursis pour la moitié de la peine, pour faux et usage de faux, association de malfaiteur, rébellion et recel. Il a été établi que le requérant faisait partie d'un réseau dormant du GIA.

5. Le requérant a été libéré le 26 juin 1999.

6. A une date non précisée, il divorce.

7. Consulté à ce sujet, le Procureur du Roi a estimé qu'une mesure d'éloignement du pays s'imposait.

8. Le 1^{er} décembre 2000, la Commission consultative des étrangers émet l'avis suivant ;

" La Commission, considérant les rapports de guidance sociale versés au dossier démontrant que l'intéressé respecte les conditions de sa libération conditionnelle et qu'il ne présente plus de dangerosité susceptible de mettre en péril la tranquillité et la sécurité publique; considérant que l'intéressé a retrouvé du travail et qu'il paie régulièrement les amendes pénales infligées par la décision judiciaire; considérant que l'intéressé présente une bonne intégration dans la société belge est d'avis qu'il n'y a pas lieu de voir prendre à l'encontre de Monsieur XXX un arrêté d'expulsion du territoire.";

9. Le 29 septembre 2001, le requérant épouse une ressortissante marocaine qui est actuellement sous attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 29 septembre 2002.

10. Après avoir rappelé la condamnation encourue par le requérant, l'arrêté contesté mentionne ce qui suit :

" Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant l'avis du 1^{er} décembre 2000 de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée, l'intéressé bénéficiant de rapports sociaux favorables, respectant sa libération conditionnelle et ayant retrouvé du travail;

Considérant que contrairement à l'avis de la Commission consultative des étrangers, l'intéressé, condamné dans le cadre de ses activités extrémistes au sein du GIA, groupement terroriste toujours actif, continue à présenter une dangerosité susceptible de mettre en péril la tranquillité et la sécurité publiques.";

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué :

" Comme exposé ci-dessus l'exécution de l'Arrêté Royal d'expulsion aurait pour conséquence d'exposer de façon certaine le requérant à des traitements inhumains et dégradants, voire à la torture en raison de sa qualité d'islamiste présumé.

L'exécution de la décision entreprise constituerait également une atteinte à la vie privée et familiale du requérant en ce qu'elle le couperait de ses racines belges, entraînerait automatiquement la perte de son travail et la rupture de sa vie familiale, le plongeant à ce niveau dans une situation tout à fait inextricable.

L'emprisonnement auquel le requérant est exposé en cas de retour en Tunisie ne lui permettrait en effet pas de continuer à vivre avec son épouse.

Le requérant verrait en outre anéantis les efforts importants fournis depuis juin 1999 en vue de sa réintégration.";

que le requérant renvoie ainsi au troisième moyen de la requête, pris de la violation de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans lequel il dénonce les violations des droits de l'homme commises en Tunisie à l'égard des islamistes intégristes, citant des rapports d'Amnesty International, de Reporters sans frontières et un article du Monde diplomatique, ajoutant ce qui suit :

" Il entend simplement faire valoir que, en cas de retour en Tunisie, ou même au Maroc, il serait, de façon certaine, exposé à des traitements inhumains et dégradants.";

Considérant que c'est à tort que le requérant soutient que l'exécution de l'arrêté royal d'expulsion aurait pour conséquence inéluctable son rapatriement en

Tunisie; que rien ne permet de supposer que la partie adverse méconnaîtrait ses obligations résultant de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en éloignant le requérant vers son pays d'origine; qu'il est en défaut de démontrer en quoi la situation au Maroc serait identique à celle qui existe en Tunisie; qu'au demeurant, il existe nombre d'Etats, y compris en Europe, qui recueillent des militants islamistes, quelles que soient les charges qui pèsent sur eux; que le séjour de l'épouse du requérant en Belgique est lié à celui de son mari; que, dès lors, aucune rupture du lien familial n'est à craindre; que, compte tenu des qualifications professionnelles du requérant, il ne devrait pas éprouver de difficultés insurmontables à retrouver du travail à l'étranger;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

DECIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations, siégeant en référé, le sept août deux mille deux, par :

M. GEUS, président de chambre,

M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J.-Cl. GEUS.